



# "STATUTS"

**CHAMBRE REGIONALE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE  
DE NORMANDIE**

**ADOPTES PAR LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES DES CRESS BASSE-NORMANDIE ET  
HAUTE-NORMANDIE EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2015**

## PREAMBULE

### Une économie qui a du sens

L'Économie Sociale et Solidaire est le mouvement social et économique constitué par les entreprises qui se réfèrent, dans leurs statuts et dans leurs pratiques, à un modèle d'entrepreneuriat s'appuyant sur une propriété et une gouvernance collectives, se revendiquant de valeurs de solidarité, de démocratie et d'émancipation de la personne.

Elle apparaît aujourd'hui comme une alternative pertinente, une autre façon de faire de l'économie soucieuse de ses responsabilités sociétales, du partage des richesses qu'elle produit, de la qualité des emplois qu'elle crée, de l'implication des citoyens dans le pilotage des projets. Autant d'exigences qui, pour s'inscrire dans la pérennité, nécessitent d'être performant sur le plan économique.

Historiquement composée d'associations, de coopératives et de mutuelles qui en constituent encore aujourd'hui l'ossature, l'ESS s'est élargie à de nouvelles formes d'entrepreneuriat : économie solidaire, insertion par l'activité économique (IAE), entreprises adaptées et, plus récemment, l'entrepreneuriat social.

### Une définition légale

La Loi du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire définit l'économie sociale et solidaire comme un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine. Les entreprises d'ESS remplissent les conditions suivantes :

- Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices,
- Une gouvernance démocratique prévoyant la participation des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise,
- Une gestion avec pour objectif principal le maintien ou le développement de l'activité de l'entreprise.

L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services sous la forme de :

- Coopératives, mutuelles, associations, fondations, unions,
- Sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les principes de l'ESS (cf ci-dessus) et recherchent une utilité sociale

### Les CRESS, un réseau au plus près des acteurs

Les CRESS (Chambres Régionales de l'Économie Sociale et Solidaire) se sont constituées, depuis une vingtaine d'années<sup>1</sup> sur l'initiative des réseaux régionaux de l'Économie Sociale et Solidaire : les associations, les coopératives et les mutuelles. C'est là, leur source de légitimité.

Les CRESS obtiennent avec la loi ESS de 2014 la reconnaissance de leur rôle d'utilité publique. Il ne peut y avoir qu'une seule CRESS par Région.

Elles assurent au plan local la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire. Elles sont constituées des entreprises de l'économie sociale et solidaire et des organisations professionnelles régionales de celles-ci. Elles sont regroupées au sein d'un Conseil national des CRESS, qui soutient, anime et coordonne le réseau des chambres régionales de l'économie sociale

---

<sup>1</sup> Les CRESS se sont constituées dans la suite des GRCMA (Groupements Régionaux des Coopératives, des Mutuelles et des Associations) ; le GRCMA Basse-Normandie a été créé en 1990 et le GRCMA Haute-Normandie en 1984.

et solidaire et consolide, au niveau national, les données économiques et les données qualitatives recueillies par celles-ci.

### **La CRESS Normandie, un rapprochement des CRESS Basse-Normandie et Haute-Normandie**

L'adoption à l'été 2014 du premier volet de la réforme territoriale avec notamment une carte de France à treize grandes régions métropolitaines, amène les régions Basse-Normandie et Haute-Normandie à fusionner pour former la Région Normandie. Cette réforme a un impact sur toutes les structures qui, comme les CRESS, ont défini dans leurs statuts un siège par Région ; par ailleurs, la loi ESS de juillet 2014 prévoit d'agréer une CRESS par région administrative. De ce fait, les CRESS Basse-Normandie et Haute Normandie ont validé le principe de leur fusion dès octobre 2014 et travaillé conjointement à sa mise en œuvre sur l'année 2015 : la CRESS Normandie sera effective début 2016 suite à l'adoption en Assemblée Générale Extraordinaire par chacune des CRESS du principe de fusion et des présents statuts de la CRESS Normandie.

## **ARTICLE 1er – FORME**

Il est constitué, entre les personnes morales de droit privé adhérentes aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ci-après dénommée « la CRESS Normandie ».

Aux termes de l'article 6 de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, la CRESS Normandie jouit de plein droit de la reconnaissance d'utilité publique.

## **ARTICLE 2 – DENOMINATION**

L'association prend la dénomination suivante :

**« CHAMBRE REGIONALE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DE NORMANDIE ou CRESS NORMANDIE ».**

## **ARTICLE 3 – OBJET**

La CRESS Normandie a pour objet d'assister ses membres dans la poursuite de l'objectif d'intérêt général défini dans le préambule des présents statuts.

Elle a pour but de fédérer, de défendre, de représenter, de promouvoir et de développer par tous moyens appropriés l'Économie Sociale et Solidaire sur le plan régional normand.

Elle assure, conformément à la Loi relative à l'économie sociale et solidaire (article 6), au bénéfice des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sans préjudice des missions des organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi-professionnelles, et des réseaux locaux d'acteurs :

- 1er La représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts de l'économie sociale et solidaire ;
- 2e L'appui à la création, au développement et au maintien des entreprises ;
- 3e L'appui à la formation des dirigeants et des salariés des entreprises ;
- 4e La contribution à la collecte, à l'exploitation et à la mise à disposition des données économiques et sociales relatives aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- 5e L'information des entreprises sur la dimension européenne de l'économie sociale et solidaire et l'appui à l'établissement de liens avec les entreprises du secteur établies dans les autres États membres de l'Union européenne ;

La CRESS Normandie peut ester en justice aux fins, notamment, de faire respecter par les entreprises de son ressort et relevant du 2° du II de l'article 1er de la loi ESS de 2014, l'application effective des conditions fixées à ce même article.

Dans des conditions définies par le décret XXXX de la loi ESS de 2014, elle tient à jour et assure la publication de la liste des entreprises de l'économie sociale et solidaire, au sens des 1° et 2° du II de l'article 1er, qui sont situées dans son ressort.

Elle peut, généralement, faire toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en faciliter le développement, la promotion, ou la réalisation dans le respect des principes de l'Économie Sociale et Solidaire.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège social de la CRESS Normandie est fixé à Petit-Quevilly (76140), 6 Place Waldeck Rousseau (lieu des locaux de la CRESS Haute-Normandie).

Le siège administratif de la CRESS Normandie est fixé à Caen (14000), 12 rue Alfred Kastler (lieu des locaux de la CRESS Basse-Normandie).

Le siège social et le siège administratif pourront être transférés à toute époque par simple décision du Conseil d'Administration. Cette décision sera ensuite validée par la plus proche Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de l'association CRESS Normandie est indéterminée.

#### **ARTICLE 6 - CONSEIL NATIONAL DES CRESS**

La CRESS Normandie adhère au Conseil National des CRESS. Son/sa Président(e), ou à défaut un administrateur dûment mandaté à cet effet, la représentera au Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 7 – COMPOSITION DE LA CRESS NORMANDIE**

La CRESS Normandie est composée des membres suivants, au titre de l'article 1 de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire :

7.1 - les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles relevant du Code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelle relevant du Code des assurances, d'associations, de fondations, et de fonds de dotation.

7.2 - les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions légales et réglementaires quant à la qualité « d'entreprise de l'économie sociale et solidaire », au 2° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Ainsi que des membres associés :

7.3 - les syndicats d'employeurs de l'ESS,

7.4 - les personnes morales de fait regroupant majoritairement des entreprises de l'ESS au sens des 1° et 2° du II de l'article de la LOI n° 2014--856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Les membres sont regroupés dans les sept collèges suivants :

Collèges regroupant les membres tels que définis dans l'article 1<sup>er</sup> de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire :

- Collège 1 : « Coopératives » : les structures juridiques régionales de regroupement et entreprises coopératives

- Collège n°2 « Mutualité » : les structures juridiques régionales de regroupement et les mutuelles relevant du Code de la mutualité ; les structures juridiques régionales de regroupement et les sociétés d'assurance mutuelle relevant du Code des assurances.

- Collège n°3 « Associatif » : les structures juridiques régionales de regroupement et les associations.
- Collège n°4 : « Entreprises sociales et solidaires » : les structures juridiques régionales de regroupement, les sociétés commerciales telles que définies à l'article 7.2., et les associations et coopératives relevant de l'insertion par l'activité économique et de l'économie solidaire.
- Collège n°5 « Fondations » : les structures juridiques régionales de regroupement et les fondations, les fonds de dotation.

#### Collèges regroupant les membres associés :

- collège n° 6 : les « syndicats d'employeurs de l'économie sociale et solidaire et leurs structures juridiques régionales de regroupement », étant considéré comme syndicat employeur de l'ESS un syndicat déclaré comme tel et majoritairement composé d'adhérents appartenant à l'ESS.
- collège n° 7 : dit collège des « spécificités régionales » intégrant des personnes morales de droit privé ou de fait que la CRESS Normandie souhaite regrouper dans un collège spécifique du fait de leur regroupement d'acteurs d'ESS de statuts différents et de la territorialisation de leur action.

Les personnes morales de droit privé de niveau national ou les réseaux peuvent demander leur adhésion à la CRESS, dès lors qu'ils n'ont pas d'échelon régional, sous réserve d'avoir, pour les personnes morales de droit privé au moins un établissement, et pour les réseaux au moins un adhérent sur le territoire régional.

Un membre ne peut appartenir, directement, qu'à un seul collège.

### **ARTICLE 8 – ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La CRESS Normandie est composée d'adhérents qui ont pris l'engagement d'acquitter la cotisation annuelle.

Pour faire partie de la CRESS Normandie, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et être agréé par le Conseil d'Administration qui dispose des pouvoirs les plus larges pour accepter ou refuser toute candidature.

Le Conseil d'Administration de la CRESS Normandie est légitime pour valider le collège d'appartenance de chaque membre. Il tient à jour la liste des membres de la CRESS Normandie, leur qualité et leur mandat. Il vérifie que les membres continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité de membre.

### **ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

Perdent la qualité de membre :

9.1 - les adhérents qui ont notifié leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration,

9.2 - les adhérents dont le non-paiement récurrent de la cotisation a été constaté,

9.3 – les adhérents qui ne remplissent plus les conditions essentielles d'adhésion à la CRESS Normandie, ou pour tout autre motif grave.

En cas de contestation les intéressés pourront être entendus, à effet de fournir des explications dans le respect du principe du contradictoire, par des représentants du Conseil d'Administration dûment mandatés.

9.4 - les personnes morales dont la disparition, pour quelque cause que ce soit et notamment la dissolution, la fusion et la liquidation, est prononcée.

La perte de la qualité de membre prend effet, pour l'application des cas visés à l'article 9.2 à la date où le Conseil d'Administration statue, et pour les cas visés à l'article 9.3 à la date à laquelle le Conseil d'Administration prend connaissance de l'événement à l'origine de la perte de la qualité de membre.

## **ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

### COMPOSITION

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des membres à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale. Les adhérents s'y font représenter par une personne dûment mandatée.

Une ou plusieurs personnes non membres de la CRESS peuvent être invitées à une Assemblée Générale Ordinaire, en rapport avec l'ordre du jour et en raison de leur qualité ou de leur compétence. Elles ont alors seulement un rôle consultatif et n'ont pas de voix délibérative.

### QUORUM

Un adhérent qui se trouve dans l'impossibilité de se faire représenter par une personne dûment mandatée a la possibilité de donner pouvoir, représentant son nombre de voix, à un autre adhérent du même collège. Chaque adhérent ne peut disposer que de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si Cinquante pour cent (50%) des membres de la CRESS Normandie sont représentés ou ont donné pouvoir.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours. Aucun quorum n'est requis pour l'Assemblée Générale ainsi convoquée.

### REPARTITION DES VOIX

Chaque membre de la CRESS Normandie se voit attribuer une voix et chaque regroupement dix voix.

Chaque membre de la CRESS Normandie ayant déclaré être adhérent de l'un des regroupements membres de la CRESS Normandie lui attribue une voix supplémentaire. Les droits de vote sont décomptés en Collège et les suffrages exprimés par quantités du nombre de voix imparties au collège divisé par le nombre de voix attribuées aux membres de ce collège.

Les votes au sein des Assemblées Générales sont organisés au prorata des voix accordées à chaque collège, à savoir:

- 120 voix pour le Collège n°1,
- 120 voix pour le Collège n°2,
- 120 voix pour le Collège n°3,
- 120 voix pour le Collège n°4,
- 120 voix pour le Collège n°5,
- 60 voix pour le Collège n°6,
- 60 voix pour le Collège n°7

Les collèges 1 à 5 disposent, dès lors qu'ils comptent au moins dix (10) adhérents, de 120 voix chacun. Les collèges 6 et 7 disposent, dès lors qu'ils comptent au moins six (6) adhérents, de 60 voix chacun.—Ces seuils s'appliqueront à l'issue d'une période de deux (2) ans qui débutera à compter de l'Assemblée Générale constitutive de la CRESS Normandie.

### FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sauf situation exceptionnelle, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées 15 jours à l'avance, et indiquer l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Un compte rendu faisant état des décisions prises est rédigé et est validé par l'Assemblée Générale suivante. Il est co-signé par le/la Président(e) et un/e administrateur/trice.

Le Président préside l'Assemblée Générale. Le Président expose la situation morale de la CRESS Normandie.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, valide le Règlement Intérieur ou ses modifications, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la CRESS Normandie constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix de l'Assemblée Générale, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

### **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule à même de se prononcer sur la modification des statuts et la dissolution de la CRESS Normandie. Elle peut être convoquée sur tout autre sujet

exceptionnel sur proposition du tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, excepté pour ce qui concerne la modification des statuts et la dissolution. En cas d'égalité des voix de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante.

#### CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées 15 jours à l'avance, et indiquer l'ordre du jour.

#### QUORUM

Un adhérent qui se trouve dans l'impossibilité de se faire représenter par une personne dûment mandatée a la possibilité de donner pouvoir, représentant son nombre de voix, à un autre adhérent du même collège. Chaque adhérent ne peut disposer que d'un pouvoir.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si Cinquante pour cent (50%) des membres de la CRESS Normandie sont représentés ou ont donné pouvoir.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours. Aucun quorum n'est requis pour l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi convoquée.

#### MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés, après consultation et avis de la commission "ad hoc" nationale, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### DISSOLUTION

La dissolution de la CRESS Normandie ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation du passif et de l'actif de la CRESS Normandie.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, ou à tout établissement qu'elle décidera à l'exception des membres de la CRESS Normandie.

### **ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### COMPOSITION

La CRESS Normandie est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf (9) administrateurs/trices au moins et trente Six (36) au plus.

La répartition des sièges au sein du Conseil d'Administration est réalisée par collège.

Les collèges 1 à 5 élisent six (6) personnes morales administratrices titulaires et six (6) suppléantes au maximum.

Les collèges 6 et 7 proposent trois (3) personnes morales administratrices titulaires et trois (3) suppléant(e)s au maximum.

### ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les adhérents personnes morales élus au Conseil d'Administration, en tant que titulaire comme en tant que suppléant désignent leur représentant(e) permanent(e), personne physique, seul(e) habilité(e) à délibérer, sans possibilité de délégation. C'est l'adhérent personne morale qui est représenté au Conseil d'Administration, il peut, à tout moment et en en justifiant les circonstances auprès du Conseil d'Administration changer son/ sa représentant(e).

Ils sont élus pour trois (3) ans.

Un(e) représentant(e) des salariés élu(e) par ces derniers pour un an (renouvelable) siège au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la fin du mandat, la perte de la qualité de membre de la CRESS Normandie, l'absence du représentant de l'adhérent et de son suppléant, non excusée, à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'Assemblée Générale, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de la CRESS Normandie.

En cas de vacance, chaque collège pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres par cooptation. Le remplacement définitif intervient à la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs du ou des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Des personnes qualifiées peuvent être associées aux travaux de la CRESS dans des comités ad hoc (conseil scientifique, comité stratégique d'experts, comité de pilotage...) ou aux instances de gouvernance de la CRESS, sans voix délibérative, de manière temporaire ou permanente.

D'une manière générale et dans le respect du cadre légal, le Conseil d'Administration se devra de tendre vers une parité femme – homme.

### FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la CRESS Normandie l'exige et au moins deux fois par an, ou sur la demande d'au moins le tiers de ses membres.

Un délai de 10 jours sépare l'envoi de la convocation avec proposition d'ordre du jour, qui peut être réalisée par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve, de la date de réunion. Il est tenu un procès-verbal des séances.

La présence d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de la CRESS Normandie et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou au Président par des dispositions expresses.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

### **ARTICLE 13 – BUREAU**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de 9 membres au moins dont au minimum :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier.

Le bureau est renouvelé tous les trois ans. Les membres du bureau ne sont rééligibles successivement que deux (2) fois dans les mêmes fonctions.

Il est souhaitable de rechercher un équilibre entre les collègues. D'une manière générale et dans le respect du cadre légal, le Bureau se devra de tendre vers une parité femme – homme.

### **ARTICLE 14 – LE/LA DIRECTEUR/TRICE OU DIRECTEUR(RICE) GENERAL(E) DE LA CRESS NORMANDIE**

Le fonctionnement de la CRESS Normandie est placé sous l'autorité d'un(e) Directeur(rice) Général(e). Il (elle) participe aux instances statutaires sur invitation.

Ses responsabilités sont définies dans le règlement intérieur de la CRESS Normandie.

Les délégations sont formalisées dans un document officiel signé par le/la Président(e) et le/la Directeur(rice) Général(e). Ce/cette dernier(e) a la faculté de subdéléguer.

### **ARTICLE 15 – RESSOURCES**

Les ressources de La CRESS Normandie se composent :

- des cotisations ou inscriptions de ses membres telles que validées par l'Assemblée Générale sur la base du barème établi en commun au sein du CNCRES,
- des aides notamment financières qui peuvent être mises à la disposition de la CRESS Normandie par toute personne physique ou morale,
- du revenu de ses biens et de ses prestations,
- des subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- des ventes faites aux membres,
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

#### **ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur qui est communiqué à la commission « ad hoc » nationale sur sa conformité avec les statuts, et après avis favorable, est validé par l'Assemblée Générale. Il précise les conditions d'application des présents statuts.

Les modifications au règlement intérieur sont soumises à la même procédure. Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de la CRESS Normandie.

#### **ARTICLE 18 – RESPONSABILITE DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS**

Le patrimoine de la CRESS Normandie répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

#### **ARTICLE 19 – COMPETENCE**

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant la CRESS Normandie est celui du ressort dans lequel la CRESS Normandie a son siège social.

#### **ARTICLE 20 – FORMALITES – REGISTRE**

Toutes modifications des statuts seront déclarées à l'Administration et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales. Le Président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13/11/2015